



## **CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du
- la Commune de Monswiller, représentée par son Maire, M. Pierre KAETZEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### PREAMBULE

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté par l'assemblée départementale le 5 septembre 2016, une distance minimale entre la mairie de résidence des élèves et l'établissement d'enseignement public de secteur a été arrêtée à 3 km en zone rurale et 5 km en zone agglomérée, pour que le Département prenne en charge intégralement l'organisation du transport scolaire.

La commune de Monswiller étant contigüe à la Commune de Saverne, en continuité urbaine, c'est la distance minimale de 5 km qui s'applique.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 5 septembre 2016, le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la Commune de Monswiller, pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires à destination de Saverne.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« Ligne scolaire n° 431 MONSWILLER – SAVERNE »

#### ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La Commune en sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, veillera à la passation du contrat de transport avec un prestataire, dans les règles prévues pour les achats publics et définira les jours et heures de fonctionnement de la ligne, selon les besoins des scolaires transportés.

#### ARTICLE 3 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

#### ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.  
Elle est conclue pour quatre (4) années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019.

La convention peut être résiliée chaque année par la Commune de Monswiller au plus tard six (6) mois avant sa date anniversaire (c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars) par lettre recommandée.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département du Bas-Rhin en cas de modification de sa politique en matière de transports, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Enfin, la présente convention pourra être transférée de plein droit en cas de création d'un périmètre de transports urbains, la nouvelle autorité organisatrice des transports urbains se substituant de droit aux compétences départementales en matière de transport scolaire. Dans cette situation, l'article 6 de la présente convention ne serait plus appliqué.

#### ARTICLE 5 : Financement

Le coût de fonctionnement de la ligne organisée par la Commune de Monswiller, sur la base d'un aller-retour par jour scolaire est supporté par le Département du Bas-Rhin à hauteur de 50 % de la part restant à la charge de la Commune, après déduction des recettes perçues auprès des usagers par la Commune.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux,  
le

Pour la Commune de Monswiller  
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Départemental

Pierre KAETZEL

Frédéric BIERRY